

LOI PORTANT LIBERALISATION DE LA COLLECTE
ET DE LA COMMERCIALISATION DES CUIRS, PEAUX ET PHANERES.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal a conçu et mis en oeuvre un programme d'Ajustement structurel à moyen et long terme.

Cela, implique, entre autres, le désengagement de l'Etat au secteur concurrentiel. Ce mécanisme se traduira par des cessions au secteur privé, des actions détenues par l'Etat dans certaines sociétés et entreprises.

La Société d'Exploitation des Ressources Animales du Sénégal (SERAS) est concernée dans cette opération ; or, en sa qualité de société d'économie mixte dont la quasi-totalité des actions étaient détenues par l'Etat, elle bénéficiait pour cette raison du monopole de la collecte et de la commercialisation des cuirs, peaux et phanères, concédé par la loi n° 75-101 du 20 décembre 1975.

Cette position privilégiée, est devenue anachronique dès lors que, non seulement du fait de la privatisation de la société, mais surtout en raison des nouvelles orientations assignées à l'outil économique national en vue de le rendre plus compétitif donc, plus performant.

Pour toutes ces raisons, il a été recommandé dès le mois de mai 1986, dans le document "filière élevage" la suppression du monopole ; idée reprise dans le rapport présenté en Conseil Interministériel sur l'élevage tenu le 22 janvier 1987 sous la recommandation n° 19. Enfin, dans la lettre de politique de développement de février 1987, un échéancier précis a été retenu pour la réalisation de cet objectif.

Les arguments invoqués à l'époque pour la concession du monopole sont connus. Il s'agit, entre autres, d'absence d'investissement dans la filière, confinant celle-ci dans un circuit commercial de traite.

La SERAS, il faut le reconnaître, dès sa création, a mené une politique hardie en effectuant des investissements pour le traitement et la conservation des cuirs, peaux et phanères. Ainsi, dès 1972, elle contrôlait déjà à l'exportation 55,55 % des cuirs, 41 % des peaux d'ovins et 27 % des peaux de caprins avant de collecter la presque totalité de la production nationale avec le monopole.

Nonobstant cela, l'environnement international, la politique de désengagement de l'Etat, la responsabilisation des opérateurs économiques jusqu'au niveau du secteur rural et dont la finalité est d'insuffler une efficacité à toute épreuve à l'économie nationale, restent actuellement en contradiction avec le maintien de tout monopole notamment au profit d'une société privée dans la filière des cuirs, peaux et phanères.

Le risque souvent évoqué de voir le retour à l'anarchie et à l'économie de traite d'antan, et qui se traduirait par une baisse de la qualité du produit exporté, serait écarté par un décret d'application définissant les règles et modalités de la collecte et de la commercialisation des cuirs, peaux et phanères.

Quant au devenir de la SERAS, il n'est nullement en danger. Par l'expérience acquise dans l'exploitation des ressources animales et en particulier des cuirs, peaux et phanères, elle demeure, et de loin, la société qui possède les meilleurs atouts pour défier toute concurrence.

Telle est l'économie du présent projet de loi que je soumets à votre approbation.

181818

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission du Développement rural

s u r

le projet de loi n° 40/87 portant libéralisation de la collecte et la commercialisation des cuirs, peaux et phanères bruts.

par

Birane DEME

Rapporteur

